
Convention collective du secteur industriel

Article 5

Conflit de compétence relatif à l'exercice d'un métier, spécialité ou occupation

MEMBRES DU COMITÉ :

M. André Turck
Président

M. Jules Gagné
Représentant syndical

M. Roland Gauthier
Représentant patronal

Association internationale des poseurs d'isolants et
des travailleurs de l'amiante, local 58
602, rue Georges V
Montréal-Est (Québec) H1L 3T6

- Requirante -

Union internationale des briqueteurs et métiers
connexes, local 4
4869, rue Jarry Est, bureau 201
Saint-Léonard (Québec) H1R 1Y1

Association internationale des ouvriers plâtriers,
cimentiers-applicateurs et tireurs de joints, local 929
4869, rue Jarry Est, bureau 205
Saint-Léonard (Québec) H1R 1Y1

- Intimée(s) -

Les Entreprises de construction Refrabec inc.
1280, rue Volta
Boucherville (Québec) J4B 6G6

Association canadienne des métiers de la truelle,
local 100
565, boul. Crémazie, bureau 2800
Montréal (Québec) H2M 2V6

CSD-Construction
5100, rue Sherbrooke Est, bureau 800
Montréal (Québec) H1V 3R9

CSN-Construction
2100, boul. de Maisonneuve
Montréal (Québec) H2K 4S1

Association de la construction du Québec
7400, boul. des Galeries d'Anjou
Anjou (Québec) H1M 3M2

- Partie(s) intéressée(s) -

Litige : Ignifugation jupette de réservoir

Chantier : Pétro-Canada Raffinerie Montréal – Unité de désulfuration du diesel (UDD)

NOMINATION DU COMITÉ

Conformément aux dispositions définies à la section V, article 5.02 de la convention collective du secteur industriel, les membres du Comité de résolution des conflits de compétence (ci-après « le Comité ») ont été nommés le 3 octobre 2005 pour disposer du litige entre les métiers de calorifugeur et de briqueteur-maçon au chantier Pétro-Canada Raffinerie Montréal – Unité de désulfuration du diesel (UDD), situé au 11701, rue Sherbrooke Est, à Montréal-Est.

NOMINATION DU PRÉSIDENT

Les membres du Comité ont convenu que monsieur André Turck agirait à titre de président du Comité dans le présent dossier.

CONFÉRENCE PRÉPARATOIRE

Après consultation, le Comité a décidé de tenir une conférence préparatoire afin d'arrêter la marche à suivre dans ce dossier. Les parties ont donc été avisées le 3 octobre 2005 de la tenue d'une conférence préparatoire, pour mercredi, le 5 octobre 2005, à compter de 10 h 30, à la salle du Comité de résolution des conflits de compétence de la Commission de la construction du Québec, située au 3400, rue Jean-Talon Ouest à Montréal.

Outre les membres du Comité, étaient présents à cette conférence préparatoire :

MM.	André Beauchemin	Refrabec inc.
	Alex Beauchemin	Refrabec inc.
	Paul Faulkner	Local 58
	Claude Lavictoire	Local 58
	Normand Filion	Local 4 - 929
	Yvan Bertrand	Local 929
	Guy Dufour	Section locale 100
	Filippo Tomasino	CSN Construction
M ^{me}	Suzanne Garon	ACQ

Constat de conflit d'intérêts

Après avoir exposé la procédure à suivre pour cette conférence préparatoire et l'audition, s'il y avait lieu de poursuivre dans ce sens, le président du Comité s'assure qu'il n'existe aucun conflit d'intérêts entre chacun des membres du Comité et les parties en litige.

Rapprochement des parties

Le Comité a tenté de rapprocher les parties en demandant aux parties impliquées de discuter entre elles de la possibilité d'en arriver à une entente. Le représentant du local 58 informe le Comité qu'il n'y a pas d'entente possible et que ce dernier devra rendre décision dans ce litige.

Compte tenu de ces faits, le président du Comité annonce aux parties qu'il y aura une visite de chantier le 17 octobre 2005, à 9 h 30, et que l'audition, dans cette cause, se tiendra le même jour à 13 h 30, à la salle du Comité de résolution des conflits de compétence de la Commission de la construction du Québec, située au 3400, rue Jean-Talon Ouest à Montréal.

Les parties seront informées officiellement de ces rencontres par la Commission de la construction du Québec.

VISITE DE CHANTIER

Une visite de chantier s'est tenue le lundi, 17 octobre 2005, à 9 h 30.

Outre les membres du Comité, étaient présents :

MM.	Paul Faulkner	Local 58
	Claude Lavictoire	Local 58
	Alex Beauchemin	Refrabec inc.
	Benoît Racine	SNC-Lavallin
	Yvan Bertrand	Local 929
	Stéphane Bertrand	Local 929
	Normand Fillion	Local 4 - 929
	Maurice Mongeon	Local 4
	Jeannot Levasseur	Local 4
	Luc Lemieux	Local 4
	Roger Poirier	Section locale 100
	Filippo Tomasino	CSN Construction
	Normand David	CSN Construction
	Rémi Demers	Isolation Valmers Itée
M ^{me}	Suzanne Garon	ACQ

À cette visite de chantier, les membres du Comité ont été en mesure de constater la nature des travaux en cours et monsieur Benoît Racine (SNC Lavalin), responsable sur le chantier, a répondu à leurs questions.

Le Comité a profité de cette visite pour voir la possibilité de rapprochement entre les parties. Compte tenu du fait que les parties n'ont pas réussi à s'entendre, le président du Comité informe les personnes présentes que le Comité les entendra en audition.

AUDITION

Tel que convenu, l'audition s'est tenue le lundi, 17 octobre, à 13 h 30, à la salle du Comité de résolution des conflits de compétence de la Commission de la construction du Québec, située au 3400, rue Jean-Talon Ouest à Montréal.

Outre les membres du Comité, étaient présents :

MM.	André Beauchemin	Refrabec inc.
	Alex Beauchemin	Refrabec inc.
	Yvan Bertrand	Local 929
	Stéphane Bertrand	Local 929
	Normand David	CSN Construction
	Roger Poirier	Section locale 100
	Filippo Tomasino	CSN Construction
	Rémi Demers	Isolation Valmers Itée
	Normand Fillion	Local 4 - 929
	Luc Lemieux	Local 4
	Maurice Mongeon	Local 4
	Jeannot Levasseur	Local 4
	Paul Faulkner	Local 58
	Claude Lavictoire	Local 58
M ^{me}	Suzanne Garon	ACQ

Toutes les parties étant représentées, le président du Comité leur offre une fois de plus la possibilité d'éviter une décision du Comité et de s'entendre entre elles. Ne voyant pas de possibilité d'entente, le Comité est prêt à procéder et invite les représentants des parties à présenter leurs argumentations.

Avant d'entendre les arguments des parties impliquées, le président du Comité demande à l'entrepreneur s'il a accepté les documents demandés lors de la visite de chantier. M. Beauchemin dépose les pièces suivantes :

Réfrabec :

1. Norme d'ingénieur SNC-Lavallin B-34-2-0
2. Formule du béton projeté de matériaux King
3. Technologie du béton projeté par voie sèche

Suite à une question du président, M. Beauchemin précise que le contrat s'arrête au sommet de la jupette. L'isolation thermique du réservoir n'est pas dans leur contrat.

□ **Argumentation du requérant, M. Paul Faulkner, section locale 58**

M. Faulkner dépose le document identifié : requérant 1 composé de 17 onglets :

1. Lettres à la CCQ pour requête et formation d'un Comité
2. Lettre de confirmation du Comité suite à une demande de remise du Local 4
3. Lettre du Comité pour la visite de chantier
4. Définition du métier de calorifugeur
5. Définition du métier de briqueteur-maçon
6. Décision sur la mise en place de blocs de béton « Sparlock » et installation de la brique autoportante « Novabrik »
7. Décision sur la pose du mélange carbonique entre les blocs cathodiques
8. Devis ignifugation
9. Matériel utilisé
10. Décision sur la pose d'isolant thermique sur jupette de tour et fini protecteur
11. Albi Clad 800
12. Rapport de Christian Roy, ingénieur
13. Étude de marché national de l'emploi des calorifugeurs
14. Standard nationaux, Association canadienne de l'isolation thermique
15. Lettre de l'A. I. Q.
16. Lettre de Multi-énergie
17. Décision du commissaire de la construction du 13 juillet 2005

M. Faulkner étaye ses arguments en s'appuyant sur la nature des travaux à effectuer (onglet 8) mentionnant que les travaux à Interquisa sont similaires à ceux de Pétro-Canada et que la décision du Comité de résolution des conflits de compétence dans le dossier d'Interquisa (9225-00-62) doit s'appliquer aux travaux chez Pétro-Canada (onglet 10).

M. Faulkner fait une comparaison entre les produits utilisés à Pétro-Canada (onglet 9) et celui utilisé à Interquisa (onglet 11).

M. Faulkner élabore sur la juridiction du métier de calorifugeur donnant aussi son opinion sur la juridiction du métier de briqueteur-maçon.

M. Faulkner soutient qu'un béton thermique n'appartient pas au briqueteur-maçon, mais au calorifugeur. Pour étayer ses prétentions, M. Faulkner s'appuie sur la décision concernant la pose de mélange carbonique entre les blocs cathodiques (onglet 7) et sur une décision concernant la pose de blocs de béton « Sparlock » et « Nobabrik » (onglet 6).

Enfin, il s'appuie sur la décision de la commissaire de la construction (onglet 17) confirmant la décision du CRCC dans le dossier 9225-00-62 tout en admettant que les produits utilisés à Pétro-Canada et à Interquisa ne sont pas les mêmes, mais similaires.

M. Faulkner réclame donc l'exclusivité des travaux d'ignifugation des jupettes au chantier Pétro-Canada de Montréal.

□ **Argumentation pour l'intimé : M. Roger Poirier, section locale 100 :**

Les représentants du local 4 ont mandaté M. Poirier pour qu'il s'exprime en premier.

M. Poirier dépose les documents cotés I-1 à I-5 :

- I-1 Didier – produits réfractaires et services
- I-2 Didier – isolation pour hautes températures
- I-3 Didier – mélanges pour tous les domaines d'application
- I-4 Legrit – bétons réfractaires isolants
- I-5 Décision du conseil d'arbitrage CC-87-03-004

M. Poirier base son argumentation sur les documents soumis, que les briqueteurs-maçon posent des matériaux réfractaires, façonnés et non-façonnés, donc des isolants thermiques. Il stipule aussi que les travaux du calorifugeur visent à empêcher la déperdition de chaleur.

M. Poirier mentionne aussi que le calorifugeur procède à l'isolation thermique de systèmes, mais qu'à Pétro-Canada, la jupette ne fait pas partie d'un système; la jupette sert de support au réservoir et est un élément distinct des réservoirs et que, dans le cas présent, c'est la structure seulement qui doit être recouverte d'un produit ignifuge et non pas le réservoir.

M. Poirier mentionne que la pose de matériaux réfractaires appartient au briqueteur-maçon car même s'ils sont des isolants thermiques, ils n'en restent pas moins des matériaux réfractaires. M. Poirier stipule que la juridiction d'un métier commence où l'autre finit et que, dans ce dossier, la partie basse (jupette) est réservée selon les devis pour une protection ignifuge installée par méthode pneumatique et il en réclame l'exclusivité pour le briqueteur-maçon.

□ **Argumentation de l'intimé, M. Jeannot Levasseur, local 4 :**

M. Levasseur dépose les documents cotés I-6 à I-9 :

- I-6 Critères du béton projeté MS-D1
- I-7 Définition du mot « aspersion » extrait du Petit Robert
- I-8 Extrait d'un document CCQ – description de métiers
- I-9 Liasse de décisions rendues par : « International Union of Bricklayers and Allied Craft Workers »

M. Levasseur mentionne que le devis requiert une protection ignifuge contre le feu. Selon lui, le béton réfractaire a pour but de repousser le feu s'en référant au document de SNC-Lavalin (coté Refrabec 1), que la pose du matériau giclé doit se faire en un seul passage mettant en relief que l'aspersion effectuée par les calorifugeurs est différente de l'opération à accomplir sur le chantier Pétro-Canada.

M. Levasseur mentionne aussi que la projection du matériau stipulé aux devis « béton projeté MS-D1 » exige une formation spécifique et que les briqueteurs-maçons s'y sont soumis. Il réclame donc l'exclusivité des travaux d'ignifugation des jupettes au chantier Pétro-Canada.

□ **Argumentation de M. Normand Filion, local 4-929 :**

M. Filion fait part de son expérience personnelle à titre de briqueteur-maçon depuis 1967, qu'il a travaillé avec de nombreuses entreprises spécialisées dans le béton réfractaire et que les travaux de projection de ce type de produit ont toujours été effectués par les briqueteurs-maçons.

□ **Argumentation de M. Yvan Bertrand, local 929 :**

M. Bertrand dépose deux documents cotés « Intéressé I et II »

- Intéressé 1 Définitions du métier de plâtrier
- Intéressé 2 Définition des mots « calcaire » et « enduit » selon un dictionnaire non-identifié

M. Bertrand élabore sur la définition du plâtrier et sur les produits et matériaux que celui-ci peut poser précisant que le matériau envisagé au chantier Pétro-Canada est apparenté aux matériaux habituellement posés par le plâtrier. M. Bertrand s'appuie sur la définition des mots « calcaire » et « enduit » pour réclamer l'exclusivité de la pose du matériau envisagé pour l'ignifugation des jupettes au chantier Pétro-Canada.

□ **Argumentation de M. Normand David, CSN construction :**

M. David ne présente aucun document, mais s'appuie sur des pièces déjà cotées pour son argumentation.

Selon M. David, la définition du métier de calorifugeur exclut les travaux à accomplir au chantier Pétro-Canada tandis que la définition du métier de briqueteur-maçon les incluent.

Il souligne que les travaux du calorifugeur sont limités aux appareils, aux systèmes et que la jupette du réservoir ne fait pas partie d'un appareil ou d'un système; elle n'en est que le support, la structure portante.

M. David, par ces différents éléments, soutient que les travaux d'ignifugation de la jupette appartiennent au briqueteur-maçon.

□ **Argumentation de M. Claude Lavictoire, local 58 :**

M. Lavictoire fait part de son expérience personnelle de pose d'isolation thermique sur toutes sortes d'appareils dont des fournaies.

M. Lavictoire prétend aussi que sans jupette il ne peut y avoir de réservoir, celui-ci a besoin d'un support donc la jupette fait un tout avec le réservoir et, par le fait même, jupette et réservoir forment un système, un appareil. Il soutient aussi que le calorifugeur fait la pose d'isolant thermique réfractaire.

□ **Réplique de M. Paul Faulkner, local 58 :**

M. Faulkner revient sur la définition du métier de briqueteur-maçon stipulant qu'il faut s'en tenir à la définition générale au paragraphe « a » et que les alinéas i, ii, iii, etc. sont des accessoires et précisent ce qui est permis au briqueteur-maçon au paragraphe « a » de sa définition de métier.

Il mentionne aussi que le calorifugeur pose des matériaux pour éviter de perdre de la chaleur ou éviter d'en gagner. Il maintient que la jupette fait partie intégrante de l'équipement et en réclame l'exclusivité. Selon lui, la décision de la commissaire dans le dossier Interquisa doit s'appliquer intégralement dans ce conflit. On doit s'attarder à l'essence des travaux effectués et que la pose d'isolant thermique revient au calorifugeur.

□ **Réplique de M. Roger Poirier, section locale 100:**

M. Poirier revient sur la définition du métier de calorifugeur, qu'on ne doit pas faire une extension de la définition de métier. Par contre, les définitions de métier de briqueteur-maçon lui confère le droit de mettre en place des bétons réfractaires projetés et réclame l'exclusivité des travaux d'ignifugation de la jupette pour le briqueteur-maçon.

□ **Réplique de M. Maurice Mongeon, local 4 :**

M. Mongeon reprend le devis préparé par SNC-Lavalin qui précise le produit à utiliser aux paragraphes 1-3.1.12 et 1.3.3.1 et suivants, c'est-à-dire ciment giclé donc juridiction du briqueteur-maçon.

□ **Réplique de M. Yvan Bertrand,, local 929:**

M. Bertrand mentionne que dans les produits mis en place par le plâtrier, certains sont des retardants ignifuges permettant une protection de deux heures contre le feu. Il soutient que le béton projeté contient du calcaire et que cela appartient au plâtrier. Il réclame l'exclusivité des travaux d'ignifugation des jupettes au chantier Pétro-Canada.

□ **Intervention de M. Rémi Demers, Isolation Valmers Itée :**

M. Demers mentionne qu'il intervient au titre de président de l'Association des entreprises d'isolation. Celui-ci mentionne que le calorifugeur intervient tant sur le chaud que sur le froid, qu'il faut se pencher sur ce que l'on fait comme travaux et aussi que la jupette fait partie intégrante d'un système; les travaux d'ignifugation doivent être octroyés au calorifugeur .

□ **Réplique de M. Normand David, CSN construction:**

M. David nous rappelle à l'origine du litige et que le Comité doit s'appuyer sur la définition de métier en vue d'attribuer les travaux d'ignifugation au briqueteur-maçon.

□ **Réplique de M. Paul Faulkner, local 58 :**

M. Faulkner mentionne que la mise en place de ciment n'est pas exclusive à un seul métier référant aux onglets 12 et 14 du document coté R-1.

Il précise aussi que les ententes internationales n'ont pas force au Québec.

□ **Réplique de M. Jeannot Levasseur, local 4 :**

M. Levasseur mentionne qu'il faut s'en tenir au litige en cours, que la jupette sert de support à l'appareil et ne fait donc pas partie de celui-ci. Il affirme que le ciment projeté par méthode pneumatique appartient en exclusivité au briqueteur-maçon.

DÉCISION

CONSIDÉRANT que les membres du Comité, lors du délibéré, ont examiné avec beaucoup d'attention le produit utilisé ainsi que la méthode envisagée pour la mise en place de ce produit;

CONSIDÉRANT que selon les documents soumis, le matériau décrit au devis est un béton présentant une résistance au feu de trois heures. Ce béton doit être mis en place sur un treillis métallique afin d'obtenir une couche uniforme de 2 pouces d'épaisseur dans le but d'obtenir la résistance au feu requise ainsi que la résistance à la compression de 3 000 lbs/pouce carré au bout de 28 jours;

CONSIDÉRANT que la mise en place de ce béton doit se faire selon les instructions du manufacturier;

CONSIDÉRANT que selon le document coté Refrabec 2, le mélange MS-D1 est un béton qui doit être projeté;

CONSIDÉRANT ce qui précède concernant à la fois le produit et la méthode de mise en place, il nous faut réaliser que celle-ci est bien différente de l'aspersion, technique propre au métier de calorifugeur;

CONSIDÉRANT que le matériau envisagé est un béton et non un produit calcaire, le Comité ne peut prendre en compte les prétentions du représentant du plâtrier;

CONSIDÉRANT l'ensemble des documents soumis et les arguments apportés par les parties;

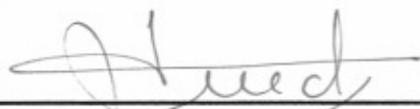
CONSIDÉRANT les Règlements relatifs à la main-d'œuvre de l'industrie de la construction;

CONSIDÉRANT la définition du métier de briqueteur-maçon, article 18 des Règlements relatifs à la main-d'œuvre de l'industrie de la construction qui lui confère « la pose avec du mortier, du ciment ou autre adhésif quelconque et tout autre matériau réfractaire posé à la main ou par méthode pneumatique ou mécanique »;

CONSIDÉRANT que l'isolation thermique pour la partie supérieure du réservoir est un contrat autre que le contrat d'ignifugation de la jupette, support du réservoir, laquelle ignifugation est précisée aux articles 1.3.3 et suivants du devis (Réfrabec 1).

Le COMITÉ décide unanimement que les travaux d'ignifugation de la jupette du réservoir à l'unité de désulfuration du diesel de la raffinerie Pétro-Canada sont de la juridiction exclusive du métier de briqueteur-maçon.

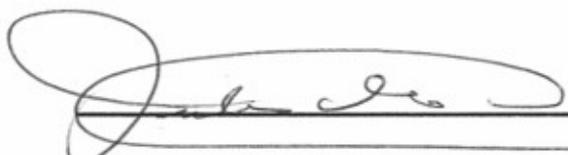
Signée à Montréal, le 19 octobre 2005



André Turck
Président



Roland Gauthier
Représentant patronal



Jules Gagné
Représentant syndical